

**Zeitschrift:** Mitteilungen der Vereinigung Schweizerischer Archivare = Nouvelles de l'Association des Archivistes Suisses  
**Herausgeber:** Vereinigung Schweizerischer Archivare  
**Band:** 31 (1979)

**Artikel:** Histoire de l'état civil genevois  
**Autor:** Zurbuchen, Walter  
**DOI:** <https://doi.org/10.5169/seals-770709>

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

**Download PDF:** 18.03.2025

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

HISTOIRE DE L'ETAT CIVIL GENEVOIS

par Walter ZURBUCHEN

Cet exposé a été rédigé à l'intention des autorités suisses de surveillance de l'état civil, et surtout pour être lu en leur présence, lors de leur assemblée générale de septembre 1979. Aussi n'offre-t-il pas la méthode ni l'appareil critique auxquels des historiens sont habitués. Les rédacteurs du bulletin, conscients, comme l'auteur, de cette différence, ont estimé cependant que ce texte pouvait intéresser des archivistes suisses, en ce qu'il donne des indications utiles à toute personne qui envisagerait de faire des recherches dans les archives genevoises. Il convient d'ajouter un détail important: c'est que tous les registres d'état civil de Genève, des origines à nos jours, ont fait l'objet d'index cumulatifs qui rendent extrêmement aisées les dites recherches.

On a sans doute, à Genève comme ailleurs, éprouvé dès les temps anciens le besoin de constater l'identité des personnes, leur filiation, leur degré de parenté. Il ne manque même pas de documents attestant qu'à la fin du moyen âge en tout cas, on savait reconstituer une ascendance de plusieurs degrés même pour des familles paysannes: on en trouve des exemples dans les "terriers" ou "grosses" où chaque propriétaire était inscrit avec ceux de ses ancêtres qui, successivement, avaient possédé la terre avant lui. Le Concile provincial de Vienne de 1289 ordonnait déjà aux curés de tenir une liste des feux de leur paroisse 1), et le prélat chargé de la visite pastorale en 1445 imposera de réserver à chaque famille un feuillet où devront être inscrits tous ses membres, en y ajoutant au fur et à mesure les baptêmes et les sépultures survenus, avec indication de la date exacte. Qu'aucun de ces registres ne nous soit parvenu ne prouve pas que ces ordres soient restés sans effet.

Toutefois, il faudra, comme dans la plupart des Etats d'Europe, attendre la première moitié du XVI<sup>e</sup> siècle pour voir des prescriptions d'"état civil" suivies de registres qui ont été conservés jusqu'à nos jours.

Bien que l'on ait parfois fait remonter l'institution de l'état civil aux Ordonnances ecclésiastiques de novembre 1541, qui prescrivait la tenue d'un registre des baptêmes 2), je remarque qu'en janvier de la même année déjà, le Petit Conseil, pouvoir exécutif, décidait que devront "les predicans escrire les baptesmes et mariages; et l'hospitalier les mors" 3), instituant ainsi le système qui restera en vigueur jusqu'à la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle; puisque le baptême était un sacrement, et le mariage au moins un acte religieux, c'était aux ministres de les conférer, et par conséquent aussi d'en tenir le registre; mais selon la doctrine calviniste, la sépulture ne donnait lieu à aucun acte religieux, et c'est pourquoi le registre des décès a toujours été tenu par l'autorité civile exclusivement, c'est-à-dire par un fonctionnaire qui a été généralement le responsable de l'hôpital, ou le vérificateur des décès. Pour la ville de Genève, les premiers registres qui aient été conservés sont des années suivantes: 1545 pour le premier registre des décès 4); 1549 pour le premier registre des baptêmes (où ont été transcrits au début trois baptêmes de 1546, 1548 et 1544, ce qui prouve bien que l'on a mis quelque temps et quelque négligence à respecter l'ordre donné) 5). La volonté du Conseil a pourtant bien été communiquée aux responsables, notamment aux pasteurs, ainsi qu'en témoigne un registre tenu régulièrement depuis 1542 dans la paroisse campagnarde de Satigny, et qui se trouve être ainsi le plus ancien registre genevois 6).

Les prescriptions concernant cet "état civil" ont été consacrées peu à peu (l'usage ayant précédé la loi de plusieurs années) par des Edits votés par le Conseil Général, c'est-à-dire par l'ensemble des citoyens et bourgeois: les Ordonnances ecclésiastiques de novembre 1541 citent le registre des baptêmes, de même que celles de 1561 7), et c'est dans les Ordonnances ecclésiastiques refaites encore en 1576, que sont mentionnés les registres de mariage et de décès 8), tenus pourtant régulièrement depuis près de trente ans en vertu

d'ordres administratifs.

Dans ce texte de 1576, il est spécifié que pour faire enregistrer le baptême, le père doit présenter au pasteur qui baptise un billet indiquant le nom de l'enfant, le jour de sa naissance, ainsi que le nom de ses père et mère et celui du parrain. Quant au mariage, il doit être précédé d'annonces publiques, afin qu'opposition puisse être faite le cas échéant. Une fois célébré, il doit être enregistré par le pasteur, qui notera le nom de l'époux et de l'épouse.

En 1546 déjà, Calvin avait remis au Conseil une note au sujet des prénoms qu'il n'était pas convenable de donner aux enfants, parce qu'entachés de paganisme ou de superstition, ou qu'ils ne pouvaient s'appliquer à des personnes humaines 9). C'est en vertu de cette recommandation, adoptée peu après par le Conseil 10), que disparurent, pour quelque temps du moins, des prénoms comme ceux de Claude, Noël, Toussaint, Baptiste, Emmanuel.

Que ce soit par l'effet de persécutions qui sévissaient dans divers Etats, ou ensuite des mouvements normaux d'immigration, des colonies d'étrangers se constituèrent à Genève tout en conservant l'usage de leur langue maternelle, ce qui empêchait de les fondre, à part les Français, dans les paroisses normales de la ville. Comme elles avaient leur propre pasteur, elles eurent aussi leurs propres registres de baptêmes et de mariages; on eut ainsi, sous le règne assez court de Marie Tudor, une éphémère colonie anglaise dont le registre, dit le "Livre des Anglais" va de 1555 à 1559 11). On eut aussi, beaucoup plus durablement, une Eglise italienne dès 1554 12), une Eglise allemande réformée dès 1580 environ (mais dont le registre ne subsiste que depuis 1625) 13), une Eglise luthérienne dès 1707. Ces appellations ne correspondent qu'à une vague parenté linguistique: dans l'Eglise allemande réformée, on trouve avant tout des Suisses alémaniques, mais aussi des protestants germanophones d'autres pays, Alsaciens, Autrichiens, Flamands, Tchèques, Polonais, Hongrois, etc. Quant à l'Eglise italienne, si elle était essentiellement constituée de réformés originaires des différents Etats, Républiques ou Royaumes qui ont finalement formé ce qui s'appelle aujourd'hui l'Italie, on lui a attribué également des Espagnols, des

Portugais, des Grisons, des Tessinois, des Grecs, et jusqu'à des originaires d'Afrique du Nord et d'Asie Mineure; car je note ici, pour le pittoresque de la chose, qu'au cours de la guerre de 1589-1590, les Genevois ramenèrent des prisonniers de guerre, forçats barbaresques qui équipaient les galères du duc de Savoie; libérés, plusieurs de ces Musulmans devinrent calvinistes 14), et même se marièrent à Genève, où quelques uns eurent des enfants.

Le système décrit va rester en vigueur, pratiquement jusqu'à la fin de l'ancien régime. Il consistait, je le rappelle, en la remise de billets, qui devaient être transcrits périodiquement dans les registres de baptêmes et de mariages. M'adressant à des praticiens, je n'ai pas besoin de souligner les risques qu'entraîne pareille procédure: il est presque inévitable que des billets s'égarer, et ne soient par conséquent, pas transcrits, surtout si les délais entre l'établissement et la copie tendent à augmenter, et que l'on ne peut plus, par conséquent, se fier à la mémoire pour rétablir un fait omis. Bien que ces lacunes n'aient jamais été très importantes, notamment en ville, il s'en est produit.

En 1672, on observe que le registre des baptêmes et mariages de St-Pierre est arriéré depuis 1664, et on le fait compléter en lieu et place du pasteur responsable qui était décédé 15). Même opération pour la paroisse de la Madeleine en 1679. 16)

En 1695, il faut derechef noter avec regret que les registres de baptêmes et mariages ne sont pas tenus exactement, et que des billets ont été perdus. L'année suivante, on retrouve en effet, oubliés dans la garde-robe de la Compagnie des Pasteurs, des billets de mariage et de baptême datant de 1676 et 1677. 17)

Les mesures prises ont de l'effet pendant quelque temps; puis on retombe insensiblement dans la négligence, de sorte que les mêmes plaintes sont de nouveau formulées en 1732. 18) On décide alors d'établir les billets de baptême à double, un des exemplaires étant aussitôt mis en sûreté dans un tronc, une boîte fermée à clef, aménagée dans la chaire de façon qu'il ne puisse s'égarer. 19)

Quelques années plus tard, on note avec satisfaction que ce système a eu de bons résultats. D'ailleurs, les lacunes n'ont jamais été très considérables.

Une mention plus détaillée doit être faite en ce qui concerne les registres de décès. En ville même, ils étaient tenus par le directeur de l'Hôpital, ou tout au moins sous son autorité, par le visiteur des morts, qui est un chirurgien. L'avantage de ce système est qu'il n'existe pour toute la ville qu'un seul registre, tenu par un seul fonctionnaire, ce qui assure aux inscriptions une parfaite homogénéité, et des indications précises sur l'âge du défunt, son identité, son domicile et la cause du décès. A la tenue exceptionnellement satisfaisante de ce registre, il y a eu des exceptions momentanées: en période d'épidémie de peste, on trouvait parfois, sur les chemins de la banlieue et même en ville, des morts dont l'état civil était inconnu et qu'on n'avait pas le loisir d'élucider. Il y a donc eu, encore dans la première moitié du XVII<sup>e</sup> siècle, des habitants dont le décès n'a pas été enregistré nommément. 20) Mais ces cas sont restés exceptionnels.

En revanche, le cas des habitants de la campagne était plus grave. Comme ils n'habitaient pas dans le rayon d'action de l'hôpital, et que les pasteurs, d'autre part, n'étaient chargés que des baptêmes et des mariages, les décès des paysans n'ont, longtemps, été enregistrés par personne. On a bien tenté d'en donner l'ordre aux pasteurs en 1673 21), mais cette mesure n'a pas eu beaucoup d'effet, le pasteur n'étant parfois pas avisé lui-même, puisqu'il n'y avait aucun office de sépulture. Ce désordre fut enfin trouvé inadmissible en 1704, et c'est alors seulement que des mesures sérieuses furent prises pour l'établissement d'un registre mortuaire et la désignation d'un responsable dans chaque village. 22)

Aux différentes Eglises de langue étrangère, il faut ajouter les baptêmes, mariages et sépultures enregistrés à la chapelle du Ministre résident de France établi par Louis XIV à Genève en 1679, puis à partir de 1784 dans la chapelle du Ministre de Sardaigne, établi peu avant. 23)

C'est à partir des premiers jours de 1775 que l'on constate une importante innovation, dont sortira finalement l'état civil tel que nous le concevons: les pasteurs restent chargés, comme devant, d'enregistrer régulièrement baptêmes et mariages; mais dorénavant un fonctionnaire ira périodiquement recueillir les mêmes billets dont ils

se seront servis, et établira pour la Chancellerie un registre des baptêmes et des mariages, toujours distingués par paroisses. 24) Il lui appartiendra de vérifier l'exactitude et la concordance des écritures, et de les compléter, si besoin est, par ses propres investigations. C'est de cette époque que datent les registres tenus et conservés par la Chancellerie, pour toutes les paroisses de la ville. Ils consistent en des pages imprimées d'avance, dans lesquelles il n'y a plus qu'à remplir les blancs. La similitude d'écriture, entre les différents registres actuellement conservés aux Archives d'Etat, permet de conclure, avec une forte probabilité, qu'il s'agit là de ceux qui, dès l'origine, c'est-à-dire dès 1775, ont été tenus par la Chancellerie. Ce principe fut d'ailleurs confirmé par la Constitution du 5 février 1794, complétée en 1796, qui précisait même que le registre des naissances devait prévaloir sur le registre des baptêmes toujours tenu par les pasteurs. 25)

Genève ayant été annexée en 1798 par la République française, sous le Directoire, le décret français du 20 septembre 1792, qui chargeait les municipalités de tenir registre des actes d'état civil, se trouvait dès lors applicable. C'est à partir du 3 Messidor an VI de la République française (21 juin 1798) qu'ont été tenus les registres de chaque municipalité, d'abord sur de grandes feuilles de papier blanc, puis sur des feuillets préimprimés où il n'y avait plus qu'à remplir les vides. Il semble d'ailleurs, à en juger par la disparité que présentent entre eux les registres des communes de l'ancien territoire genevois, que chacune, ou à peu près, ait fait imprimer pour son compte ses propres registres. Plusieurs d'entre elles y renoncèrent, et en 1813, dernière année de l'occupation française, des localités comme Carouge et Plaipalais tenaient leurs registres entièrement à la main, tandis que la ville de Genève avait conservé l'usage du registre préimprimé, du moins pour les naissances et les décès, mais non pour les mariages, le texte de ces derniers actes contenant des mentions souvent trop différentes pour qu'il fut encore possible de les réduire en une seule formule. Sous le régime français, l'on enregistre en grand nombre deux catégories d'actes qui sont habituellement fort rares; la découverte d'enfants trouvés, et des décès survenus à l'étranger. Pour les en-

fants trouvés, cela s'explique par la grande facilité que donnait la loi française d'abandonner les enfants sans recherche et poursuite des parents, de sorte que de nombreuses filles-mères du grand département français dont Genève était désormais le chef-lieu venaient s'en débarrasser, le plus souvent à la porte de l'hôpital.

Quant aux décès à l'étranger, ils sont dus à la conscription. Des Genevois par milliers furent en effet enrôlés dans les armées de Napoléon, et comme la mortalité était très élevée, par maladie plus encore que par suite des batailles, des centaines de décès, constatés en Espagne, au Portugal, en Italie, en Allemagne, durent être transcrits dans les registres genevois. Il n'y a que la Russie dont aucun avis de décès ne soit parvenu. Ce qui ne veut pas dire qu'il n'y ait pas eu des quantités de décès. C'est même là qu'ils ont été probablement les plus nombreux; mais les archives des régiments furent perdues pendant la fameuse retraite, tandis que les témoins des décès succombaient à leur tour. Il y a ainsi de nombreux ressortissants genevois dont le décès n'a jamais été enregistré, ne pouvant être connu avec certitude. On sait seulement qu'ils ne sont jamais revenus, et que leur absence n'a pas été sans causer bien des problèmes successoraux sous la Restauration.

Lorsqu'en 1814, Genève, ayant retrouvé son indépendance, put se doter d'institutions autonomes, on ne toucha pas aux dispositions concernant l'état civil, parce qu'elles avaient fait leurs preuves. Cette partie des lois françaises demeura donc en vigueur jusqu'à la loi fédérale de 1874 que vous connaissez tous, et qui est entrée en application le 14 janvier 1876. La seule modification concernait la ville de Genève: confondue avec l'ancienne république, elle cessait ipso facto d'avoir un maire, et la tenue des registres de l'état civil fut confiée à deux magistrats délégués par le Conseil d'Etat, 26) alors que dans les autres communes, le maire conservait ses attributions. 27)

Devenue canton suisse en 1815, l'ancienne république de Genève vit compléter son territoire en 1816 par l'effet des traités de Paris et de Turin. L'acquisition d'anciennes communes françaises, sur la rive droite, ne changea rien aux lois sur l'état civil, puisque le même code civil y était aussi resté en vigueur. Il en alla diffé-

remment des communes de la rive gauche cédées par le Roi de Sardaigne à qui elles avaient été rendues deux ans plus tôt: celui-ci, qui avait rétabli dans ses Etats en 1814 les dispositions légales de l'ancien régime, mit à la cession de ces communes des conditions destinées à préserver les prérogatives de l'Eglise catholique. Il fallut donc en tenir compte en ce qui concernait l'état civil, et notamment le mariage. Il fut d'abord stipulé par une loi de 1816 28) que l'acte de mariage dressé par l'officier de l'état civil ne serait valide qu'autant qu'il aurait été suivi de la bénédiction nuptiale, et ne serait enregistré qu'ensuite, sauf dispense accordée par le Conseil d'Etat. Après avoir tenté en 1821 d'abroger cette disposition, le gouvernement se voit obligé en 1824, à la suite d'interventions diplomatiques, de soumettre le mariage des ressortissants catholiques des communes acquises par le Traité de Turin à des règles spéciales 29): désormais ces mariages catholiques dans les dites communes n'étaient valides que s'ils étaient célébrés par le prêtre compétent, sans conclusion laïque. En outre, le divorce était supprimé pour les mêmes ressortissants. Les registres de mariage étaient tenus par les curés de ces paroisses de la rive gauche, et remis chaque année à la Chancellerie.

Tandis que pour toutes les communes de la rive droite, catholiques ou protestantes, et pour toutes les communes anciennement genevoises de la rive gauche il n'y avait qu'une seule législation sur le mariage, et un seul registre civil, pour les communes de la rive gauche qui avaient été cédées en 1816, il y eut dès lors deux législations et deux registres: l'un contenait les mariages non catholiques, l'autre les mariages catholiques.

Cette situation, choquante au regard de l'égalité des citoyens devant la loi, fut abrogée unilatéralement par une loi du 12 octobre 1861 30). Bien que cette circonstance n'ait pas été mentionnée, il est possible que l'annexion de la Savoie par la France survenue l'année précédente ait contribué à ce résultat.

Depuis lors, l'égalité complète était enfin rétablie, et telle était la situation lorsqu'entra en vigueur la loi fédérale sur l'état civil de 1874. Comme il s'agit dès lors d'une législation commune et bien connue, il serait superflu que je prolonge encore

cet exposé, qui n'a déjà que trop sollicité votre attention.

Notes

- 1) Louis BINZ, "Vie religieuse et réforme ecclésiastique dans le diocèse de Genève, 1378-1470", Genève, 1973, p. 24
- 2) Sources du Droit du Canton de Genève (SDG), t. 2, p. 385
- 3) Registre du Conseil (R C) 35, 19 r<sup>o</sup>; (SDG), t. 2, p. 364.
- 4) EC, Morts, Suppl. 1,
- 5) EC, St. Pierre, BM, 1
- 6) EC, Satigny, 1
- 7) Opera Calvini, t. 10, col. 103
- 8) SDG, t. 3, p. 328, l. 29-30, p. 339, l. 35-37
- 9) P.H. 1384; Opera Calvini, t. 10, col. 49-50
- 10) RC 41 (1546), f. 247, r<sup>o</sup>
- 11) EC, Communautés diverses, 2.
- 12) EC, Communautés diverses, 1.
- 13) EC, Communautés diverses, 3.
- 14) EC, Communautés diverses, 1, baptêmes de 1590-1593, passim.
- 15) Registres de la Vénérable Compagnie des Pasteurs (RVC), 13, p. 97 et 102
- 16) Ibid., p. 771.
- 17) Ibid., 17, p. 170, 186, 239, 240, 241.
- 18) RC 231 (1732), p. 111.
- 19) RC 232 (1733), p. 491.
- 20) Par exemple EC, Morts, 27, f 4 r<sup>o</sup> et v<sup>o</sup>.
- 21) RVC, 13, p. 102; 17, p. 183.
- 22) RC 204 (1704), p. 315-316.
- 23) EC, Résidents, 1.

- 24) RC 275 (1774), p. 625-627.
- 25) Constitution genevoise, sanctionnée par le Souverain, le 5 février 1794, l'an troisième de l'Egalité, modifiée et complétée... le 6 octobre 1796, Titre II (Etat politique des personnes) art. 31.
- 26) Loi sur l'organisation provisoire de l'ordre judiciaire, du 6 janvier 1815, Titre IX, art. LXX, al. 1 (R.L. 1, p. 88)
- 27) Ibid., al. 2.
- 28) Loi contenant quelques dérogations aux lois sur le mariage, actuellement en vigueur dans le canton, du 20 mai 1816, art. 6 et s. (R.L. 2, p. 211-215)
- 29) Loi sur quelques modifications à la législation du mariage, du 24 janvier 1824, (R.L. 10, p. 10 et s.); Arrêté du Conseil d'Etat en exécution de la loi du 24 janvier 1824, du 16 février 1824, (R.L. 10, p. 17 et s.)
- 30) Loi sur le mariage civil....., du 12 octobre 1861 (R.L. 47, p. 434-435)